

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement et  
risques

ARRÊTÉ DDT/2019 N°60 du 8 février 2019  
Portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des  
articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant la  
réhabilitation du moulin d'Esfoz sur la commune de Corravillers

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R181-34 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône,  
Monsieur Ziad KHOURY;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par l'EURL MOUREY représentée par  
Monsieur MOUREY Éric en date du 13 juillet 2017 et enregistrée sous le n° 70-2017-00330  
concernant l'opération de réhabilitation du moulin d'Esfoz sur la commune de Corravillers ;

VU le dossier et les pièces fournies ;

VU la demande de compléments en date du 19 décembre 2017 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la demande de compléments ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation environnementale est resté incomplet  
malgré la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 19 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R181-34 du Code de l'environnement, le Préfet  
doit rejeter la demande d'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

**Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

En application de l'article R181-34 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation  
environnementale déposée par l'EURL MOUREY représentée par Monsieur Eric MOUREY  
concernant la réhabilitation du moulin d'Esfoz à Corravillers est rejetée.

**Article 2 : Voies et délais de recours**

En application du 1°) de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est  
susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent  
dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

.../...

**Article 3 : Publication**

Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône.

Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de Corravillers pendant un mois au moins.

**Article 4 : Execution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Corravillers, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le / 8 FEV. 2019



Ziad KHOURY